

Réf.: 46979

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement l'article 64 bis et sexies qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ; que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 (MB 21/03/2014) modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ces actes administratifs à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont directement les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 35/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles) le règlement taxe ci-dessous :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par les services communaux.

II. REDEVABLE

Article 2 - La taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, ou sur demande d'office.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un signe distinctif indiquant le montant perçu.

III. TAUX

Article 3 - Le montant de la taxe, augmenté du prix de revient du document, est fixé comme suit :

a) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- Document d'identité électronique (Kids ID) et son renouvellement à échéance : 2,00 €.
- Certificat d'identité délivré aux enfants étrangers : 2,00 €.
- En cas de perte ou détérioration du document d'identité électronique (Kids ID) : 2,00 €.

b) Cartes d'identité pour les belges, titres de séjour pour les étrangers et attestations d'immatriculation au registre des étrangers :

- Carte d'identité et titre de séjour : 2,00 € (délivrance de la première carte ou pour toute autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte).
- Duplicata de carte d'identité ou titre de séjour : 5,00 €.
- Attestation d'immatriculation : 3,00 €.
- Duplicata d'attestation d'immatriculation : 5,00 €.
- Déclaration d'arrivée (annexe 3) : 3,00 €.
- Prise en charge (annexe 3bis) : 5,00 €.

c) Autres documents, services ou certificats ou certificats de toute nature :

<ul style="list-style-type: none">○ Légalisation de signature : 2,00 €○ Composition de ménage : 2,50 €○ Copie conforme : 1,00 €○ Autorisation parentale : 3,00 €○ Extrait d'acte d'Etat civil : 5,00 €○ Certificat divers : 5,00 €	<ul style="list-style-type: none">○ Mutation interne : 2,50 €○ Dossier de mariage et de cohabitation légale : 10,00 €○ Carnet de mariage : 10,00 €○ Dossier de nationalité : 10,00 €○ Inscription nouveau ménage : 5,00 €
---	---

d) Passeports et titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers :

- Enfants de moins de 18 ans : Gratuit.
- Enfants de moins de 18 ans délivré en urgence : 5,00 €.
- Passeport ou titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers : 10,00 €.
- Passeport titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers délivré en urgence : 15,00 €.

e) Permis de conduire :

Fourniture d'un permis de conduire (échange ou nouveau) ou d'un duplicata : 10,00 €.

f) Renouvellement de codes de certificats de carte :

Renouvellement des codes d'une carte d'identité électronique pour Belges ou d'une carte ou documents de séjour pour étrangers ou pour un document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans : 5,00 €.

g) Reproduction de documents administratifs :

- Photocopie sur papier blanc et impression en noire, format A4 : 0,15 € par page.
- Photocopie sur papier blanc et impression en noire, format A3 : 0,17 € par page.
- Photocopie sur papier blanc et impression en couleur, format A4 : 0,62 € par page.
- Photocopie sur papier blanc et impression en couleur, format A3 : 1,04 € par page.
- Un plan sur papier blanc et impression noire au-delà du format A3 : 0,92 € par plan.

Lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est diminuée d'un tiers par page à partir de la cent et unième.

Pour les cas non visés, sera d'application, l'arrêté de Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer (article 3,1° à 5°) en exécution du Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

Article 4 - Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents de tout type demandé par les particuliers ou les établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est gratuite).

IV. EXONERATION

Article 5 - Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité.
- Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- Les documents requis à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen, d'un concours.
- Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- La délivrance d'informations fournies aux notaires quand ils interpellent les Communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R.92 (renseignements de nature fiscale).
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
- Les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police communale et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- Pour bénéficier d'un Avocat dans le cadre de l'aide juridique.
- Pour obtenir une Bourse d'allocation d'études.
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité.
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Aux établissements scolaires.
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl.

V. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

VI. DIVERS

Article 9 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 10 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/361-04 des exercices concernés.

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET